

DEPARTEMENT DES ARDENNES
ARRONDISSEMENT DE RETHEL

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS RETHELOIS**

DELIBERATION N°04/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du 14 janvier 2026

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET : Abrogation des cartes communales en vigueur et approbation du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de
communes du Pays rethélois**

L'an deux mil vingt-six, le 14 janvier à 19h00, le Conseil communautaire, légalement convoqué par Monsieur Thomas SAMYN, Président, s'est réuni au sein de la salle des fêtes de Sault-lès-Rethel.

Date de convocation : 8 janvier 2026
Nombre de membres en exercice : 91
Nombre de membres présents : 70
Nombre de votants : 75 (70 présents + 5 pouvoirs)

ETAIENT PRESENTS :
Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

COMMUNES	QUALITE	PRENOM	NOM
ACY ROMANCE	TITULAIRE	Gérard	DESIRONT
AIRE	TITULAIRE	Olivier	FLAUZAC
ALINCOURT	TITULAIRE	Nicolas	ETIQUE
AMAGNE	TITULAIRE	Laurent	DESTRUMELLE
AMBLY FLEURY	TITULAIRE	Jean-Noël	LEROY
ANNELLES	TITULAIRE	Anne	CUIF
ARNICOURT	TITULAIRE	Thomas	SAMYN
ASFELD	TITULAIRE	Aline	BEAUJARD
ASFELD	TITULAIRE	Jean-Marc	BRIOIS
AUSSONCE	TITULAIRE	Bruno	PONSIN
AVANCON	TITULAIRE	Yvan	LEFEVRE
AVAUX	TITULAIRE	Didier	MARBY
BALHAM	TITULAIRE	Jean	DURAND
BERTONCOURT	TITULAIRE	Jean-Pierre	BOIZET
BIERMES	TITULAIRE	Daniel	FLOQUET
BIGNICOURT	TITULAIRE	Philippe	CHARBEAUX
BRIENNE SUR AISNE	TITULAIRE	Xavier	DE BOUTEVILLE
CHATEAU PORCIEN	TITULAIRE	Marie-Chantal	CORNET
CHATEAU PORCIEN	TITULAIRE	Françoise	MAILLOT
CONDE LES HERPY	TITULAIRE	Bernard	ROUSSEAUX
COUCY	TITULAIRE	David	POTIER
ECLY	TITULAIRE	Ludovic	BUGNET
GOMONT	TITULAIRE	Jean-Luc	ROUSSEAU
HANNOGNE SAINT REMY	TITULAIRE	Gonzague	GERARD
HAUTEVILLE	TITULAIRE	Christelle	CANON
HERPY L'ARLESIENNE	TITULAIRE	Claude	REGNIER
HOUDILCOURT	TITULAIRE	Emmanuel	BRODEUR
INAUMONT	TITULAIRE	Michel	MARCOTTE
JUNIVILLE	TITULAIRE	Christian	COGNIARD
JUNIVILLE	TITULAIRE	Isabelle	CLAUSSE
LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	TITULAIRE	Mireille	LEGUAY
LE CHATELET SUR RETOURNE	TITULAIRE	Jean-Michel	MAVEL
LE THOUR	TITULAIRE	Ingrid	BOUCHER

L'ÉCAILLE	TITULAIRE	Joachim	GAILLOT
MENIL LEPINOIS	TITULAIRE	Muriel	HOLIGNER
MONTLAURENT	TITULAIRE	Christian	MATHY
NEUFLIZE	TITULAIRE	Romain	PIATKOWSKI
NOVY CHEVRIERES	TITULAIRE	Yves	BEGUIN
PERTHES	TITULAIRE	Pascal	TURQUIN
POILCOURT SYDNEY	TITULAIRE	Christian	LAGARDE
RETHEL	TITULAIRE	Joseph	AFRIBO
RETHEL	TITULAIRE	Stéphane	BINET
RETHEL	TITULAIRE	Laurie	BOCAHUT
RETHEL	TITULAIRE	Patrick	DEMENGEO
RETHEL	TITULAIRE	Rachel	DEVIE
RETHEL	TITULAIRE	Michèle	LARANGE
RETHEL	TITULAIRE	Brigitte	LECAILLE
RETHEL	TITULAIRE	Sylvie	MASSON
RETHEL	TITULAIRE	Michel	MERCIER
RETHEL	TITULAIRE	Pierrette	STEVIGNON
ROIZY	TITULAIRE	Xavier	GUILLAUME
SAINT FERGEUX	TITULAIRE	David	VILAIN
SAINT GERMAINMONT	TITULAIRE	Blandine	CHOCARDELLE
SAINT LOUP EN CHAMPAGNE	TITULAIRE	Amandine	NOCTON
SAINT QUENTIN LE PETIT	TITULAIRE	Nathalie	FLEITER
SAULT-LES-RETHEL	TITULAIRE	Anthony	DENIS
SAULT LES RETHEL	TITULAIRE	Angélique	JACOB
SAULT LES RETHEL	TITULAIRE	Michel	KOCIUBA
SERAINCOURT	TITULAIRE	Mathieu	FOURNY
SEVIGNY WALEPPE	TITULAIRE	Éric	GUIRSCH
SON	TITULAIRE	Thierry	KUDLA
TAGNON	TITULAIRE	Monique	MISSET
TAGNON	TITULAIRE	Nicolas	TAILLIART
TAIZY	TITULAIRE	Sylvain	POTIER
VIEUX LES ASFELD	TITULAIRE	Emmanuel	BROCHET
VILLE SUR RETOURNE	TITULAIRE	Frédéric	VERZEAUX
VILLERS DEVANT LE THOUR	TITULAIRE	Amandine	CHARLES

Mesdames et Messieurs les suppléants avec droit de vote :

BERGNICOURT	SUPPLEANT	Bruno	ROUGET
BLANZY LA SALONNAISE	SUPPLEANT	Aurélien	BRESILLION
NANTEUIL SUR AISNE	SUPPLEANT	Alexandre	PONSINET

Ont reçu pouvoir :

Laurie BOCAHUT (RETHEL) ayant reçu pouvoir de Pascal BALDO (RETHEL) absent excusé.
Sylvie MASSON (RETHEL) ayant reçu pouvoir de Joëlle LANGONNIER (RETHEL) absente excusée.
Joseph AFRIBO (RETHEL) ayant reçu pouvoir de Frédéric POLLET (RETHEL) absent excusé.
Blandine CHOCARDELLE (SAINT GERMAINMONT) ayant reçu pouvoir de Nathalie VERRIER (SAINT GERMAINMONT) absent excusée.
Anthony DENIS (SAULT-LES-RETHEL) ayant reçu pouvoir de Bénédicte FONTAINE (SAULT-LES-RETHEL) absente excusée.

ETAIENT EXCUSES/ABSENTS :

BANOgne RECOUVANCE	TITULAIRE	Cyril	CARRE
BARBY	TITULAIRE	Christian	NOIZET
BERGNICOURT	TITULAIRE	Cyrille	MARQUES
BLANZY LA SALONNAISE	TITULAIRE	Marie-France	FAVREAU
CHATEAU PORCIEN	TITULAIRE	Didier	SIMON
CORNY MACHEROMENIL	TITULAIRE	Xavier	BARIL
DOUX	TITULAIRE	René	DEBROSSE
MENIL ANNELLES	TITULAIRE	Christophe	MAHAUT
NANTEUIL SUR AISNE	TITULAIRE	Marie-Odile	ANDRIEUX
RETHEL	TITULAIRE	Renaud	AVERLY

RETHEL	TITULAIRE	Pascal	BALDO
RETHEL	TITULAIRE	Laurence	BRUNIN
RETHEL	TITULAIRE	Thierry	CHEVALLOT-
BEROUX			
RETHEL	TITULAIRE	Joëlle	LANGONNIER
RETHEL	TITULAIRE	Frédéric	POLLET
RETHEL	TITULAIRE	Marie-José	THOMAS
RETHEL	TITULAIRE	Michel	VUARNESON
SAINT GERMAINMONT	TITULAIRE	Nathalie	VERRIER
SAINT REMY LE PETIT	TITULAIRE	Grégory	GRAUMER
SAULT LES RETHEL	TITULAIRE	Bénédicte	FONTAINE
SAULT SAINT REMY	TITULAIRE	Fabien	GATINOIS
SEUIL	TITULAIRE	Denis	AUBERT
SORBON	TITULAIRE	Benoît	WILLEMET
THUGNY TRUGNY	TITULAIRE	Viviane	COUSINARD

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Anthony DENIS, de la commune de Sault-lès-Rethel.

Le quorum étant respecté, 70 conseillers présents sur 91 membres.

Exposé :

La Communauté de communes du Pays rethélois s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) par délibération de prescription en février 2015, conformément aux dispositions des articles L.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'élaboration du PLUI s'est déroulée sur une période longue, marquée par plusieurs phases d'échanges, de concertation, d'ajustements et d'arrêts du projet.

Par délibération n° 26/2025 du 09 avril 2025, le Conseil communautaire a tiré le bilan de concertation et a arrêté le 5^{ème} projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays rethélois. Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, le dossier arrêté a été transmis aux Personnes Publiques Associées.

Conformément au Code de l'urbanisme, au Code de l'environnement et en exécution de l'arrêté n° 2025/016 du Président de la Communauté de communes du Pays rethélois en date du 28 août 2025, portant ouverture de l'enquête publique, il a été procédé à une enquête publique unique du 29 septembre 2025 au 30 octobre 2025, portant sur les projets :

- d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays rethélois,
- d'abrogation des cartes communales en vigueur,
- de la création ou modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques des communes de Amagne, Arnicourt, Asfeld, Avançon, Balham, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Roizy, Saint-Fergeux, Sévigny-Waleppe et Thugny-Trugny,

A la suite de l'enquête publique, la commission d'enquête a assorti son avis favorable d'une réserve relative à la lisibilité des plans du dossier concernant l'élaboration du PLUI ; un avis favorable sur l'abrogation des cartes communales et un avis favorable sur la création ou modification des PDA.

La réserve sur la lisibilité des plans a été levée dans le cadre du dossier présenté à l'approbation, notamment par une amélioration de la clarté des documents graphiques.

Par ailleurs, à la suite des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations recueillies pendant l'enquête publique, des modifications ont été apportées au projet de PLUI, sans remettre en cause l'économie générale du document.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à l'approbation comprend l'ensemble des pièces réglementaires prévues par le Code de l'urbanisme, à savoir :

- un **rapport de présentation**, incluant l'évaluation environnementale ;
- un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** ;
- des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** ;

- un **règlement écrit et graphique (documents de zonage)** ;
- les **annexes**.

Le PLUi constitue le document de référence pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du territoire intercommunal.

L'approbation du PLUi par le Conseil communautaire entrainera les effets suivants :

- le PLUi deviendra exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et de transmission au représentant de l'Etat,
- il se substituera aux documents d'urbanisme locaux actuellement en vigueur,
- les autorisations d'urbanisme seront instruites sur la base des règles du PLUi.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°26/2025 du 9 avril 2025 arrêtant le 5^{ème} projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays rethélois et approuvant le bilan de la concertation,

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation, pendant trois mois, des Personnes Publiques Associées (PPA), des communes membres, et des intercommunalités limitrophes sur le projet de PLUi arrêté,

Vu les avis formulés suite à la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de PLUi arrêté,

Vu la décision n°E25000050/51 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en date du 14 mai 2025, désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique, présidée par Monsieur Jean-Paul GRASMUCK,

Vu la décision n°E25000050/51 bis de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 20 juin 2025, étendant la mission de la commission d'enquête au Périmètre Délimité des Abords d'Avançon,

Vu l'arrêté n°16/2025 du Président de la Communauté de communes du Pays rethélois en date du 28 août 2025 prescrivant une enquête publique unique sur les projets du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'abrogation des cartes communales du territoire ainsi que sur le création ou modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des communes de Amagne, Arnicourt, Asfeld, Avançon, Balham, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Roizy, Saint-Fergeux, Sévigny-Waleppe et Thugny-Trugny,

Vu les pièces du dossier de PLUi soumises à l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'abrogation des cartes communales soumises à l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier de modification ou de création des Périmètres Délimités des Abords (PDA),

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 septembre 2025 au 30 octobre 2025 à 17h00,

Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique,

Vu le projet de PLUi tel que modifié après enquête publique pour tenir compte des avis et résultats de l'enquête,

Vu la Conférence intercommunale des maires du 14 janvier 2025 portant sur la présentation des avis joints au dossier de PLUi, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ainsi que les modifications réalisées sur le dossier de PLUi pour son approbation,

Vu le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 et de l'arrêté du 31 janvier 2020, modifiant la liste et les définitions des destinations et sous-destinations,

Considérant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays rethélois en date du 09 avril 2025,

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées, des Conseils Municipaux, de la CDPENAF et de la MRAe,

Considérant l'enquête publique unique sur les projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sur l'abrogation des cartes communales du territoire, ainsi que la création ou modification des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des communes de Amagne, Arnicourt, Asfeld, Avançon, Balham, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Roizy, Saint-Fergeux, Sévigny-Waleppe et Thugny-Trugny.

Considérant que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet de PLUi peut être modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête,

Considérant que la prise en compte des réserves, remarques, recommandations et observations, a entraîné des modifications sur le projet de PLUi avant son approbation,

Considérant qu'au vu des dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, les avis qui ont été joints au dossier du PLUi, les observations du public, et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ont été présentés lors de la conférence intercommunale des maires du 14 janvier 2026. Lors de cette conférence, les modifications faites au dossier du PLUi arrêté pour tenir compte des différents avis, observations, réserves et recommandations ont également été exposées,

Considérant que la Communauté de communes du Pays rethélois a saisi les services de l'Etat afin de déterminer s'il convenait de soumettre le dossier d'approbation à la CDPENAF,

Considérant que les services de l'Etat ont indiqué qu'un nouvel avis de la CDPENAF n'était pas requis,

Considérant que les modifications du dossier du PLUi ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet du PLUi arrêté,

Considérant que le projet de PLUi, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément aux articles du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'entrée en vigueur du PLUi, doit être précédée de l'abrogation des cartes communales des communes de Aire, Annelles, Avançon, Avaux, Banogne-Recouvrance, Biermes, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Inaumont, L'Écaille, Le Thour, Nanteuil-sur-Aisne, Poilcourt-Sydney, Saint-Fergeux, Saint-Quentin-le-Petit, Sault-Saint-Rémy, Seraincourt, Sevigny-Waleppe, Son, Vieux-lès-Asfeld, Villers-Devant-Le-Thour, dans la mesure où il couvre les territoires communaux de ces communes et qu'il y a lieu de reporter le caractère exécutoire à la date à laquelle le PLUi entrera en vigueur,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des présents et représentés,

par 64 voix pour, 6 abstentions, 5 voix contre,

APPROUVE l'abrogation des cartes communales de Aire, Annelles, Avançon, Avaux, Banogne-Recouvrance, Biermes, Blanzly-la-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Inaumont, L'Écaille, Le Thour, Nanteuil-sur-Aisne, Poilcourt-Sydney, Saint-Fergeux, Saint-Quentin-

le-Petit, Sault-Saint-Rémy, Seraincourt, Seigny-Waleppe, Son, Vieux-lès-Asfeld, Villers-Devant-Le-Thour ;

DIT que le Préfet du Département sera sollicité en conséquence afin qu'il approuve à son tour l'abrogation de ces cartes communales ;

APPROUVE l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi du Pays rethélois arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, telles qu'exposées dans la note de prise en considération qui restera annexée à la présente délibération ;

APPROUVE le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays rethélois ;

DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays rethélois et dans toutes les mairies des communes membres ;

DIT qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLUi deviendront exécutoires un mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, après publication sur le portail national de l'urbanisme et accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;

DIT que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes du Pays rethélois, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

AJOUTE que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi, sera transmise :

- Au Préfet du Département des Ardennes ;
- A la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Ardennes ;

AJOUTE que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi, sera notifiée pour information aux Personnes Publiques Associées et Consultées ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

Pour extrait conforme,
A Sault-lès-Rethel, le 28 JAN. 2026

Le Président,

Thomas SAMYN

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en Sous-préfecture de Rethel, le/...../.....
de la publication, le 28 JAN. 2026

La présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes du Pays rethélois et insérée au registre des délibérations. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr